

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUAINVILLE**

N°2018/34

Convocation : 28 novembre 2018

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT, le 6 décembre à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Jocelyne Poussard, Maire.

Présents : J. Poussard, N. Velin, Ph. Rouby, V. Schaal, J-M Raoult, D. Godard, Y. Leipert, F. Joubert, B. Lebreton, M. Barathon, G. Guerbois, E. Martin-Gbeassor

Absents excusés : V. Varin, F. Colin-Manderscheid (pouvoir à J. Poussard)

Secrétaire de séance : D. Godard

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUAINVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2018

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal, (voir plan annexé), lui permettant de mener à bien sa politique foncière

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le maire possède délégation du Conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite aux lotisseurs et aménageurs futurs, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Jocelyne Poussard

Certifié exécutoire après transmission
en sous préfecture le 10/12/2018
et publication le 10/12/2018

